



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2024-10-02-00005
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 autorisant la société
JS CARRIÈRES à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils »
sur le territoire de la commune de Biran**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 10 mai 2024 nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif à relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié, autorisant la S.A.R.L PIERRES DE L'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié, autorisant la société S.A.R.L PIERRES DE L'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016, autorisant la société JS CARRIÈRES à exploiter, en lieu et place de la SARL PIERRES DE L'ARMAGNAC, la carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié, autorisant à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 28 novembre 2023, demandant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire (pierre de taille) sise au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant le 26 juillet 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2024 ;
- Vu** le courrier du 23 septembre 2024 portant à la connaissance de la société JS CARRIÈRES le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2004 et l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité, dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que l'autorisation délivrée à la société JS CARRIÈRES arrive à échéance le 8 octobre 2024 ;
- Considérant** que l'exploitant a apporté les compléments demandés le 26 juillet 2024,
- Considérant** que l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Biran par la société JS CARRIÈRES nécessite un délai supplémentaire ;

Considérant que l'exploitation de la carrière de calcaire, sise au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran, est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié et les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant que l'exploitant bénéficie d'un acte de cautionnement solidaire référencé n° 0002327428 1 00002364802 du 6 octobre 2021 d'un montant de 28 521 € établi par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE qui expire le 06 octobre 2026 ;

Considérant que la prorogation de l'autorisation pour une durée de 6 mois supplémentaires est jugée non substantielle en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, du fait qu'elle n'a pas pour objet l'extension de la zone exploitée et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société JS CARRIERES dont le siège social est ZI de « Naudet » à Lectoure (32700), est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran, sur les parcelles cadastrées section AD n° 120p, 122 et 123, pour 6 mois supplémentaires.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié autorisant la S.A.R.L PIERRES DE L'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran, est modifié comme suit :

Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 08 avril 2025. [...]

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'e Biran et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Biran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société JS CARRIÈRES, ZI de « Naudet » à Lectoure (32700).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02/10/2024
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.